



PRÉFET DU CANTAL

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

**ARRETE n° 2015-1575 du 10 décembre 2015  
portant publication de la liste des journaux du Département  
habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales  
pour l'année 2016**

**Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012,

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales,

VU la circulaire MCCE1523849C du 3 décembre 2015 du Ministère de la culture et de la communication,

VU les demandes présentées par les journaux La Dépêche d'Auvergne, La Montagne Centre France, La Montagne Centre France dimanche, Le Réveil cantalien, L'Union du Cantal, La Voix du Cantal,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, au titre de l'année 2016, est la suivante dans le département du Cantal :

**Pour l'ensemble du département :**

- quotidien : La Montagne Centre France
- bihebdomadaire : L'Union du Cantal
- hebdomadaires : La Montagne Centre France dimanche  
Le Réveil cantalien  
La Voix du Cantal
- bihebdomadaire : La Dépêche d'Auvergne

**Article 2** : Le choix du journal appartient à l'annonceur. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure devront être insérées dans le même journal.

L'annonceur devra veiller à ce que le journal choisi soit largement diffusé sur le secteur concerné par l'annonce, de manière à ce que la publicité s'y rattachant ne soit pas localement nulle ou inconsistante.

Les éditeurs de publications devront refuser de faire paraître toute annonce n'ayant manifestement aucun lien géographique avec l'arrondissement dans lequel ils assurent l'essentiel de leur diffusion.

.../...

**Article 3** : Les journaux énumérés à l'article 1<sup>er</sup> devront :

- appliquer les tarifs fixés par arrêté interministériel et ne consentir aucune remise ou ristourne,
- publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales,
- paraître régulièrement au moins une fois par semaine.

L'absence de publication d'une durée supérieure à une semaine, en raison de congés annuels ou pour tout autre motif, doit être signalée aux annonceurs auxquels il convient également de communiquer le nom des journaux ayant reçu la même habilitation.

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 susvisée et du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de ladite loi.

En outre, la radiation de la liste des journaux habilités pourra être prononcée pour une période de trois à douze mois, dans les conditions prévues par la même loi.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif , 6 Cours Sablon, BP 129, 63033 Clermont-Ferrand cédex1, dans le délai de deux mois, à compter du jour de sa notification.

**Article 6** : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Il fera l'objet d'une notification au Président de la Chambre des Notaires du Cantal, au Président du Tribunal de Grande Instance d'Aurillac, au Procureur de la République près le T.G.I. d'Aurillac, ainsi qu'aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Signé Michel PROSIC